

18 Décembre 2025

**DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE
par Monsieur et Madame BONNEAU Thierry
au profit de leurs trois enfants**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 23 Décembre 2025 Dossier 2025 00078781, référence 8504P01 2025 N 03147

Enregistrement : 14.191 Euros.

11545907

PM/CM

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX HUIT DÉCEMBRE

A ESSARTS EN BOCAGE (Vendée), 8 rue du Docteur Henry Poirault,
PARDEVANT Maître Pierre MAIGRE Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Pierre MAIGRE et Claire GRIMALDI d'ESDRA », titulaire d'un
Office Notarial aux ESSARTS EN BOCAGE, 8 rue du Docteur Henry Poirault,
identifié sous le numéro CRPCEN 85009,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Thierry Yves Régis **BONNEAU**, président de société, et Madame
Colette Marie-Bernadette Marthe **GABORIT**, épouse **BONNEAU**, retraitée, demeurant
ensemble à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) Le Plessis.

Monsieur est né à LA RONDE (79380) le 4 septembre 1961,

Madame est née à LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR (85700) le 12 juin
1958.

Mariés à la mairie de LESCHATELLIERS-CHATEAUMUR (85700) le 29 avril
1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

Monsieur Ludovic Thierry **BONNEAU**, directeur d'entreprise, demeurant à
BOURNEZEAU (85480) 200 La croisée de la boule.

Né à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 29 janvier 1984.

Célibataire.

Pacsé avec Madame Aurélie DANIEL, sous le régime légal de la séparation de biens aux termes du pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de LA ROCHE SUR YON, le 15 septembre 2010.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Madame Angélique Colette **BONNEAU**, assistante de gestion, demeurant à BELLEVIGNY (85170) 11 l'Orée du bois.

Née à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 24 juillet 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Madame Marie Colette **BONNEAU**, assistante de gestion, demeurant à CHANTONNAY (85110) 3 rue de la Michelière.

Née à LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 26 juin 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Thierry Yves Régis BONNEAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Colette GABORIT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Ludovic Thierry BONNEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Angélique Colette BONNEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie Colette BONNEAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés consistant en

1- Des parts sociales de :

La société dénommée « 3B INVEST, société civile, au capital de 426.803,00 euros, ayant son siège social à SAINT HILAIRE LE VOUHIS (85480), 6, Le Plessis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 995139326.

Ladite société a été constituée aux termes de statuts sous seing privé en date du 11 décembre 2025, enregistrés.

Origine des parts données

Les parts sociales objet de la présentes donation, constituent des biens appartenant à la communauté de bien existante entre Monsieur et Madame Thierry BONNEAU, pour avoir été attribuées à Monsieur Thierry BONNEAU, en contrepartie de droits sociaux apportés par lui, savoir des actions détenues par lui-même au sein de la société VENDEE STOCKAGE, société par actions simplifiée dont le siège est à SAINT HILAIRE LE VOUHIS (85480), Le Plessis, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 512194671.

Les actions de la société VENDEE STOCKAGE objet de l'apport, constituaient des biens communs, pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société le 15 février 2009, en contrepartie d'une somme en numéraire, issus de biens en commun détenus avec son épouse, Madame Colette BONNEAU, née GABORIT.

2- Des actions de :

La société dénommée « VENDEE TRANSPORTS » société par actions simplifiée, au capital de 25.000,00 euros, ayant son siège social, à SAINT HILAIRE LE VOUHIS (85480), Le Plessis, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 423104348.

Ladite société a été constituée aux termes de statuts sous seing privé en date du 3 mai 1999, enregistrés.

Origines des actions données

Les actions données aux présentes appartiennent à la communauté de biens existante entre Monsieur et Madame Thierry BONNEAU, pour avoir été attribuée à Monsieur Thierry BONNEAU, par suite des apports en numéraires effectués à l'aide de deniers communs lors de la constitution de la société pour 60 titres numérotés 1 à 60 inclus, et pour les 40 surplus, numérotés 61 à 100 inclus par acquisition auprès de Monsieur Michel GRELIER le 24 août 2000.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

LA PLEINE PROPRIETE de 213.402 parts de la société « 3B INVEST », ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 4 à 213.405.

D'une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS, ci 213 402,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS, ci 213 402,00 EUR

LOT DEUX

LA PLEINE PROPRIETE de 106.699 parts de la société « 3B INVEST », ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 213.406 à 320.104.

D'une valeur de CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 106 699,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 106 699,00 EUR

LOT TROIS

LA PLEINE PROPRIETE de 106.699 parts de la société « 3B INVEST », ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 320.105 à 426.803.

D'une valeur de CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 106 699,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 106 699,00 EUR

LOT QUATRE

LA PLEINE PROPRIETE de 48 actions de la société « VENDEE TRANSPORTS », ci-dessus désignée.

Lesdites actions numérotées de 1 à 48

D'une valeur de UN MILLION DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 1 226 496,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de UN MILLION DEUX CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci 1 226 496,00 EUR

LOT CINQ

LA PLEINE PROPRIETE de 24 actions de la société « VENDEE TRANSPORTS », ci-dessus désignée.

Lesdites actions numérotées de 49 à 72.

D'une valeur de SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 613 248,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 613 248,00 EUR

LOT SIX

LA PLEINE PROPRIETE de 24 actions de la société « VENDEE TRANSPORTS », ci-dessus désignée.

Lesdites actions numérotées de 73 à 96.

D'une valeur de SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 613 248,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SIX CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT EUROS, ci 613 248,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION INEGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A Monsieur Ludovic BONNEAU

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 213 402,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 1 226 496,00 EUR.

Soit valeur totale de l'attribution : 1.439.898,00 EUR

A Madame Angélique BONNEAU

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 106 699,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 613 248,00 EUR

Soit valeur totale de l'attribution : 719.947,00 EUR

A Madame Marie BONNEAU

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 106 699,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 613 248,00 EUR

Soit valeur totale de l'attribution : 719.947,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

AUTORISATION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

-Concernant 3B INVEST

Les gérants sont :

- Thierry BONNEAU
- Ludovic BONNEAU
- Angélique BONNEAU
- Marie BONNEAU

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Ludovic BONNEAU : 1 part sociale numérotée 1

Angélique BONNEAU : 1 part sociale numérotée 2.

Marie BONNEAU : 1 part sociale numérotée 3

Thierry BONNEAU 426.800 parts sociales numérotées de 4 à 426803 inclus.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

L'article 6 des statuts devra être modifié de la manière suivante :

Suite à l'opération de donation-partage et aux décisions corrélatives de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2025, il a été procédé à la donation-partage, par Monsieur Thierry BONNEAU, de la pleine propriété de quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cents (426.800) parts sociales, numérotées de 4 à 426.803 inclus, détenues par Monsieur Thierry BONNEAU, (i) au profit de Monsieur Ludovic BONNEAU, à hauteur de deux-cent-treize-mille-quatre-cent-deux (213.402) parts sociales, numérotées de 4 à 213.405 inclus, (ii) au profit de Madame Angélique BONNEAU, à hauteur de cent-six-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf (106.699) parts sociales, numérotées de 213.406 à 320.104 inclus, et (iii) au profit de Madame Marie BONNEAU, à hauteur de cent-six-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf (106.699) parts sociales, numérotées de 320.105 à 426.803 inclus. »

« Article 7 – MONTANT DU CAPITAL-PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt-six mille huit cent trois (426.803, 00) euros et est divisé en quatre cent vingt-six mille huit cent trois (426.803) parts de un (1,00) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 426.803 et attribuées à :

Ludovic BONNEAU :

- 1 part sociale numérotée 1
- 213.402 parts sociales numérotées de 4 à 213.405 inclus.

Angélique BONNEAU :

- 1 part sociale numérotée 2.
- 106.699 parts sociales numérotées de 213.406 à 320.104 inclus.

Marie BONNEAU :

- 1 part sociale numérotée 3
- 106.699 parts sociales numérotées de 320.105 à 426.803 inclus.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cabinet d'avocats.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Thierry BONNEAU donateur aux présentes, agissant spécialement en sa qualité de gérant de ladite société, donne son plein et entier consentement aux cessions de parts résultant des présentes et dispense expressément de leur signification et du dépôt à la société d'une copie, dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

En conséquence, il reconnaît les cessions résultant des présentes comme opposables à la société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Il est précisé aux termes de l'« **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS-AGREMENT** » des statuts que la cession de parts est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 18 décembre 2025 demeurée annexée.

Concernant VENDEE TRANSPORTS

Le Président est :

Monsieur Thierry BONNEAU

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Thierry BONNEAU : 100 actions numérotées 1 à 100 inclus.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR) et est divisé en cent (100) actions de deux cent cinquante (250,00) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus et attribuées à :

Ludovic BONNEAU :

- Les actions numérotées de 1 à 48 inclus.

Angélique BONNEAU :

- Les actions numérotées de 49 à 72 inclus.

Marie BONNEAU :

- Les actions numérotées de 73 à 96 inclus.

Thierry BONNEAU :

-Les actions numérotées 97 à 100 inclus.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cabinet d'avocats.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Thierry BONNEAU donateur aux présentes, agissant spécialement en sa qualité de Président de ladite société, donne son plein et entier consentement aux cessions de parts résultant des présentes et dispense expressément de leur signification et du dépôt à la société d'une copie, dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

En conséquence, il reconnaît les cessions résultant des présentes comme opposables à la société.

-Agrément non nécessaire

Il est précisé aux statuts de la société que : les actions sont librement cessibles entre associés (...).

Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un agrément.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage génère des droits.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

-Engagement collectif de conservation pour la société VENDEE STOCKAGE

Les actions de la société dénommée VENDEE STOCKAGE, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, ayant son siège social à Le Plessis, 85480 SAINT HILAIRE LE VOUHIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 512194671 ayant une activité commerciale, ont fait l'objet pour 100 TITRES de la société, représentant 100 % des droits financiers et 100 % des droits de vote attachés aux titres émis par ladite société aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné notaire ce jour, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris par la société dénommée 3B INVEST en sa qualité de société interposée et par les donataires aux présentes.

Il est précisé que la société dénommée 3B INVEST possède une participation de 97 % dans la société dénommée VENDEE STOCKAGE. Les parts sociales de 3B INVEST faisant l'objet de la présente donation ont été reçues en contrepartie de l'apport par le **DONATEUR** des titres qu'il détenait dans VENDEE STOCKAGE.

Cette participation a été constituée par un traité d'apport de titres par Monsieur Thierry BONNEAU au profit de la société dénommée 3B INVEST en date du 11 décembre 2025.

Monsieur Thierry BONNEAU a apporté l'intégralité de 97 actions numérotées de 4 à 100 inclus de la société VENDEE STOCKAGE à la société 3B INVEST.

La valeur de ces 97 actions a été évaluée à la somme de 426.800,00 euros.

Les rapports de l'expert-comptable sont ci-joints et annexés.

Cet apport a été consenti moyennant l'attribution par la société 3B INVEST à Monsieur Thierry BONNEAU de 426.800 parts sociales numérotées de 4 à 426.803 inclus.

Les 426.800 parts sociales numérotées de 4 à 426.803 inclus font l'objet de la donation-partage aux présentes.

-Engagement unilatéral de conservation pour la société VENDEE TRANSPORTS

Les actions de la société dénommée VENDEE TRANSPORTS, société par actions simplifiée au capital de 25.000,00 euros, ayant son siège social à Le Plessis, 85480 SAINT HILAIRE LE VOUHIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 423104348 ayant une activité commerciale, ont fait l'objet pour 96 TITRES de la société, représentant 96 % des droits financiers et 96% des droits de vote attachés aux titres émis par ladite société, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné notaire ce jour, d'un engagement unilatéral de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes.

-Attestations à annexer à l'acte

A l'appui de cette déclaration sont annexées des attestations des sociétés concernées certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation et cet engagement unilatéral de conservation sont en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code Général des Impôts).

Il résulte de ce qui précède que demeurent jointes et annexées aux présentes après mention :

- une attestation pour la société VENDEE STOCKAGE
- une attestation pour la société 3B INVEST
- une attestation pour la société VENDEE TRANSPORTS.

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Il est précisé ici que chaque **DONATAIRE** demande le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts tant pour les titres de la société Vendée Transports que pour les titres de la société 3B Invest.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage chacun (tant pour les titres de la société Vendée Transports que pour les titres de la société 3B Invest) à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation et l'engagement unilatéral de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation et de l'engagement unilatéral de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'engagement unilatéral de conservation continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et de l'engagement unilatéral et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire, sauf cas prévu par la loi, pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de chacun des engagements. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Chaque **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que ces engagements de conservation des titres devront être adressés à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de ses engagements individuels de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect des engagements fiscaux.

Lesdits titres (Vendée Transports et 3B Invest) sont évalués à deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze euros (2 879 792,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux millions cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-quatre euros (2 159 844,00 eur),

Soit une assiette taxable de **sept cent dix-neuf mille neuf cent quarante-huit euros (719 948,00 eur)**.

-Concernant la société 3B INVEST :

Pour les calculs relatifs à la fraction des actions pouvant faire l'objet de l'abattement relatif à l'article 787 B du Code Général des impôts, la somme de trois (3) euros résultant de l'apport en numéraire des DONATAIRES a été neutralisée.

Cette neutralisation est justifiée par le caractère non significatif de cette somme.

Monsieur Ludovic BONNEAUA reçu de son père :

Valeur en pleine propriété des biens donnés :	719.949,00 EUR
Abattement Dutreil de 75 % :	539.961,75 EUR

Valeur après application de l'abattement Dutreil :

	179.987,25 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	79.987,25 EUR

Calcul des droits :
 $79.987,25 \times 20 \% - 1806 = 14.191,45 \text{ EUR}$

A reçu de sa mère :

Valeur en pleine propriété des biens donnés :	719.949,00 EUR
Abattement Dutreil de 75 % :	539.961,75 EUR

Valeur après application de l'abattement Dutreil :

	179.987,25 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	79.987,25 EUR

Calcul des droits :
 $79.987,25 \times 20 \% - 1806 = 14.191,45 \text{ EUR}$

Soit total des droits dus pour Ludovic BONNEAU : 28.382,90 EUR

Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B du CGI bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants du CGI d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans.

Soit droits dus après réduction : 14.191,45 EUR.

Pour Madame Angélique BONNEAU et Madame Marie BONNEAU chacuneA reçu de son père :

Valeur en pleine propriété des biens donnés :	359.973,50 EUR
Abattement DUTREIL de 75 % :	269.980,12 EUR

Valeur après application de l'abattement Dutreil :	89.993,38 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR

- Base taxable

Néant

A reçu de sa mère :

Valeur en pleine propriété des biens donnés :	359.973,50 EUR
Abattement DUTREIL de 75 % :	269.980,12 EUR
Valeur après application de l'abattement Dutreil :	89.993, 38 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PLUS-VALUES

La société dénommée « 3B INVEST », étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Monsieur Thierry Bonneau, **DONATEUR** aux présentes, avait apporté à la société dénommée « 3B INVEST », 97 actions de la société Vendée Stockage, pour une valeur totale de quatre cent vingt-six mille huit cents euros (426 800,00 EUR) avec création de 426 800 parts sociales nouvelles de la société dénommée « 3B INVEST » dont celles objet de la présente donation.

Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, les **DONATEURS** ont pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête de chacun des **DONATAIRES** en application du II de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30 du 18 août 2020). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Conformément au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30 n° 130 du 18 août 2020, en cas de démembrement du droit de propriété des titres reçus lors de l'apport résultant d'une donation de la nue-propriété de ces titres, le sort de la plus-value en report doit être réglé ainsi :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit démembrement que s'est réservé le **DONATEUR** (i.e. l'usufruit) continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit démembrement transmis gratuitement (i.e. la nue-propriété) est définitivement exonérée entre les mains du **DONATEUR**. En revanche, le report d'imposition de cette fraction de plus-value est, le cas échéant, transféré sur la tête des

DONATAIRES dans les conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est précisé que la présente donation entraînera pour les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** des obligations déclaratives, notamment :

- au titre de l'année de la présente donation, les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** doivent chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) mentionnant :
 - o pour chacun des **DONATEURS**, l'identité et l'adresse des **DONATAIRES**, la date de la donation, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
 - o pour chacun des **DONATAIRES**, l'identité et l'adresse du **DONATEUR**, la date de la donation, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments communiqués par le donateur.
- au titre des années suivantes et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, chacun des **DONATEURS** et chacun des **DONATAIRES** devront mentionner en case 8UT de leur déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), le montant de la plus-value en report d'imposition ;
- le cas échéant, au titre de l'année de réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, chacun des **DONATEURS** et chacun des **DONATAIRES** devront mentionner sur leur déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Ils serviront en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le cas échéant, sur demande de l'administration, chacun des **DONATAIRES** devra transmettre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport (i.e. la société 3B INVEST) précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

Par ailleurs, dans la mesure où la donation intervient dans les trois (3) ans de l'apport susmentionné, les **DONATEURS** s'engagent à informer la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse des **DONATAIRES**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

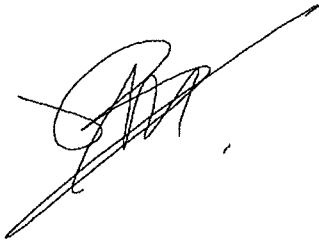
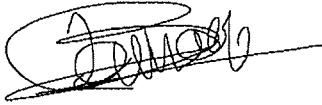
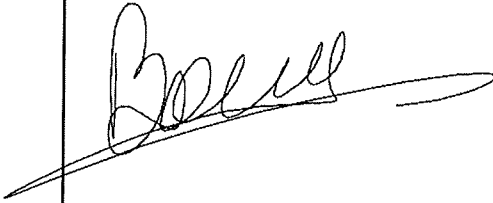
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

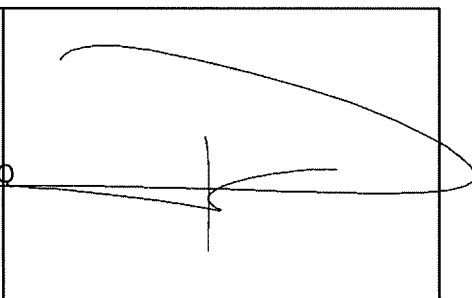
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BONNEAU Thierry a signé à ESSARTS EN BOCAGE le 18 décembre 2025	
Mme BONNEAU Colette a signé à ESSARTS EN BOCAGE le 18 décembre 2025	
M. BONNEAU Ludovic a signé à ESSARTS EN BOCAGE le 18 décembre 2025	
Mme BONNEAU Angélique a signé à ESSARTS EN BOCAGE le 18 décembre 2025	
Mme BONNEAU Marie a signé à ESSARTS EN BOCAGE le 18 décembre 2025	

**et le notaire Me
MAIGRE PIERRE a
signé**

à ESSARTS EN BOCAGE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX HUIT DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a vertical line intersecting the middle of the signature.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE**, établie sur 25 pages, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant conforme à l'original.

